

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2024

LOUER EN TOUTE CONFIANCE - (N° 2057)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE18

présenté par
M. Delautrette, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« *A. bis.* – En sont exclus les contrats de location ou de sous-location des logements relevant du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du même code et appartenant ou étant gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à ce même article ou par les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 dudit code, ainsi que les contrats de location portant sur les logements appartenant ou étant gérés par ces mêmes organismes et sociétés, situés dans les départements et régions d'outre-mer et à Mayotte, et construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'exclure le logement social de la GUL, comme le proposait initialement l'article 23 de la loi ALUR:

- premièrement, les bailleurs sociaux ne demandent aucune garantie ou cautionnement aux locataires. La GUL n'aura pas d'effet incitatif pour favoriser la location à des personnes défavorisées : c'est par définition la mission du logement social
- deuxièmement, les bailleurs sociaux ont développé depuis longtemps des mécanismes internes efficaces de prévention et de lutte contre les impayés qu'il convient ne pas toucher.